PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 03/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCHEUER Richard

Rue de l'église
88500 Frenelle-la-Grande

Références : S-22-932RP

Code AIOT : 0100004976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2022 dans l'établissement SCHEUER Richard implanté Rue de l'église 88500 Frenelle-la-Grande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à un signalement transmis par la préfecture des Vosges en date du 10 août 2022. En plus de sujets non relatifs à la réglementation environnementale, ce signalement fait état d'activités potentiellement classées génératrices de nuisances pour le voisinage dans un hangar agricole sur la commune de Frenelle-la-Grande.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHEUER Richard
- Rue de l'église 88500 Frenelle-la-Grande
- Code AIOT : 0100004976
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation contrôlée comprend :

- un hangar clos auquel l'Inspection n'a pas pu accéder (constat visuel d'activités de mécanique automobile) ;
- une plateforme accolée au hangar sur laquelle sont stockés des véhicules et des déchets et matériaux divers ;
- une autre plateforme à proximité directe (une dizaine de mètres) comprenant également des véhicules, des déchets métalliques des déchets inertes et des déchets de pneumatiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation adminsitrative ;
- déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - 2712	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L. 512-7	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois
2	Situation administrative - Agrément VHU	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 543-162	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection dresse le constat d'une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage. Cette activité, dont l'exploitant ne dispose pas de l'agrément requis, semble être source de nuissances sonores et visuelles pour le voisinage. Des déchets et matériaux présentant potentiellement des risques pour l'environnement (futs, huile, déchets pneumatiques) sont également présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L. 512-7

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]

Constats : Les constats menés lors de la visite d'inspection conduisent à relever la présence de plusieurs véhicules hors d'usage au sens des dispositions explicitées dans la note d'interprétation de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, en particulier :

- véhicules accidentés qui ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lesquels ils étaient initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état ;

- véhicules présentant de la corrosion perforante excessive.

L'inspection n'a pas été en mesure de pénétrer dans le bâtiment principal du site mais a pu en observer l'intérieur. De nombreux véhicules y sont stockés dont certains semblent être hors d'usage. Le bâtiment en question, ancien hangar agricole, fait office d'atelier mécanique.

L'inspection a relevé sur l'ensemble du site des déchets de pneumatiques, des déchets divers, des éléments de véhicules (ferraille, mousse), et des récipients dont le contenant n'a pas été identifié. Une odeur d'huile mécanique règne sur le site.

Des photos prises le jour de la visite sont reportées en annexe de ce rapport.

Au regard de ces éléments, l'Inspection fait le constat d'une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage. A date, le site n'est pas administrativement connu pour une telle activité.

L'Inspection considère que l'installation est susceptible d'être classée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE, la surface seuil de l'enregistrement étant de 100 m2 (entreposage compris).

A cet égard, l'Inspection propose de réaliser une nouvelle visite accompagné de l'exploitant afin de recenser et classifier l'ensemble des véhicules présents sur le site (le hangar étant inaccessible lors de l'inspection).

Observations : Contacté par voie téléphonique suite à la visite, l'exploitant présumé indique qu'il ne pratique pas d'activité de dépollution et que les véhicules qui se trouvent dans le hangar sont fonctionnels et ne sont pas considérés comme hors d'usage. Il indique exercer simplement une activité mécanique par passion. Il reconnait la présence de véhicules accidentés à l'extérieur du hangar principal.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Situation administrative - Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 543-162
Thème(s) : Situation administrative, Agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs. [...]
Constats : Au regard des constats dressés pour le point précédent (exercice d'une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage), l'exploitant doit disposer de l'agrément requis à l'article R. 543-162 du Code de l'environnement, et ce, à partir du premier véhicule hors d'usage entreposé. En l'espèce et considérant que le site ne dispose pas d'un tel acte, l'Inspection fait le constat d'un défaut d'agrément pour les activités susmentionnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois